République Française Département de la Savoie

ARRETE MUNICIPAL n°2023-218
Portant interdiction provisoire du stationnement sur tous les emplacements Place de la mairie

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le code pénal et notamment son article R 61-5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2221-1 et 2, L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 4, L 2215-1

Vu le code de la route,

Considérant pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer le stationnement pendant la réalisation de travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur tous les emplacements place de la mairie pour permettre l'élagage des arbres par le service des espaces verts :

- Du lundi 18 décembre 2023 à 07h00 au vendredi 22 décembre 2023 à 18h00 ;

Les travaux seront effectifs sur la période ci-dessus définie.

Article 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune sur les emplacements concernés afin de matérialiser les interdictions. Une fois les travaux d'élagage terminés, les emplacements seront accessibles au stationnement sur diligence du pétitionnaire.

Article 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale,
Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains

République Française

Département de la Savoie

Fait à Grésy-sur-Aix, le 07 décembre 2023

Le Maire,
Florian MAITRE

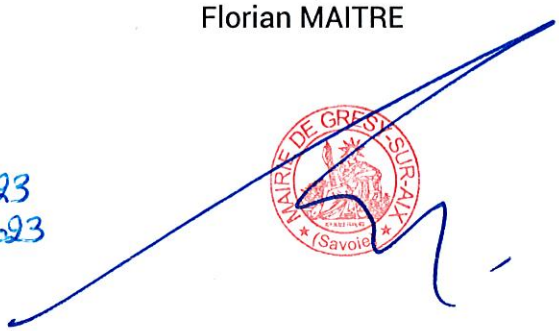

Affiché/publié le : 08·12·2023
Notifié à l'intéressé le : 08·12·2023
Certifié exécutoire le : 08·12·2023

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.